

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°2 [REDACTED]

M. C [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Schaeffer
Rapporteur

Le tribunal administratif de Paris

(3^{ème} section – 2^{ème} chambre)

Mme Castéra
Rapporteure publique

Audience du 19 février 2026

Décision [REDACTED]

40 01 01 01 02

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés le 28 février 2024 et le 18 décembre 2025, M. C [REDACTED], représenté par Me Josseaume, demande au tribunal d'annuler l'arrêté du 23 janvier 2024 par lequel le préfet de police a suspendu son permis de conduire.

5. En l'espèce, [REDACTED] soutient que la décision attaquée est entachée d'un vice de procédure dans la mesure où il n'est pas démontré que les vérifications p [REDACTED]
[REDACTED]
conditions, [REDACTED] est fondé à soutenir que l'arrêté attaqué est entaché d'un vice de procédure de nature à justifier son annulation.

6. Il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de l'arrêté du 23 janvier 2024 du préfet de police.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté du préfet de police du 23 janvier 2024 est annulé.